

Obligations

Contrariété à l'ordre public : irrecevabilité et fondement

La Cour d'appel de Liège¹ a eu à se pencher sur l'exécution, par un entrepreneur, de travaux dont le maître d'ouvrage considérait qu'il s'agissait de prestations effectuées « en noir ».

Celui-ci, invoquant dès lors une violation de l'ordre public, c'est-à-dire des règles protectrices des intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité sur un plan économique ou moral², estimait que la demande en paiement desdits travaux par l'entrepreneur devait être déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

Si, pour des motifs purement factuels (les travaux réalisés avaient été déclarés à la TVA et intégrés dans la comptabilité de l'entrepreneur), la Cour d'appel a estimé que la contrariété à l'ordre public n'était pas établie, cet arrêt permet de rappeler les principes qui viennent sanctionner une demande en exécution d'une convention conclue au mépris des termes de l'article 6 du Code civil.

Dans le respect dudit article, complété par les articles 1131 et 1133 du même Code, la thèse majoritaire, tant en doctrine qu'en jurisprudence, interprète l'adage *nemo auditur turpitudinem suam allegans* selon l'enseignement de la Cour de cassation³ en ce qu'elle précise qu'une partie à une convention contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne pourrait solliciter l'exécution forcée de cette convention ou sa résolution, celle-ci devant être frappée de nullité absolue⁴.

Cela étant précisé, le magistrat aurait vraisemblablement pu se contenter de déclarer la demande irrecevable, sans pour autant avoir à apprécier le fond du litige. En effet, l'article 17 du Code judiciaire impose au demandeur d'avoir intérêt à agir. Or l'on rappellera que l'intérêt doit être licite, qualité que la jurisprudence refuse de reconnaître à celui qui « vise uniquement le maintien d'une situation contraire à l'ordre public »⁵.

Le professeur Jafferalli⁶ nuance, ou affine, cependant cette affirmation considérant que l'irrecevabilité ne devrait venir sanctionner qu'une demande dont l'objet vise ou poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public, et non la cause de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, que cela soit parce que l'objet de la demande vise le maintien d'une situation illicite ou parce que la convention doit être frappée de nullité, la demande sera tenue en échec.

Laurent DEBROUX ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Liège, 4 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/953, inédit*.

2 Cass., 9 décembre 1948, Pas., 1948, I, p. 699 ; voy. également Cass., 29 novembre 2007, Pas. 2007, p. 596.

3 Cass., 19 mai 1961, Pas., 1961, I, p. 1008.

4 P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, Bruylant, 2010, p. 362 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, Larcier, 2010, p. 287 ; L. DE ZUTTER, « Réflexions sur la portée de l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », note sous Liège, 15 juin 2010, R.G.D.C., 2012/10, pp. 496 et s.

5 Cass., 2 avril 1998, Pas., 1998, I, p. 1998.

6 R. JAFFERALLI, « L'intérêt légitime à agir en réparation. Une exigence ... illégitime ? », J.T., 2012, p. 264.